

ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

Association Nationale fédérant des Riverains, des Associations, des Sociétés et des Syndicats de Riverains de cours d'eau et titulaires de droit de pêche. Dépôt légal des statuts le 29 août 1979.
SIEGE SOCIAL : 66 rue La Boétie - 75008 PARIS - Répondeur 01.42.25.21.12. – Siret 449 303 841 00018

Nous vous recommandons de garder et de classer les notes éditées par l'ARF en complément et mise à jour des Vade Mecum.

NOTE D'INFORMATION N° 25

Que nous réserve la prochaine loi sur l'eau ?

Déposé au Conseil d'Etat début Janvier, remis au Sénat par le Ministère le 10 Mars, le projet de loi sur l'eau a été adopté en première lecture le 14 Avril et immédiatement transmis à l'Assemblée Nationale. De source généralement bien informée, nous avons appris qu'il sera examiné en Janvier ou Février prochain. Si les Députés n'y apportent pas de modifications, il sera définitivement adopté. Dans le cas contraire, il reviendra en seconde lecture au Sénat.

Article 5 : Obligations du propriétaire riverain en matière d'entretien

A l'article L 215-4, la **possibilité de rétablir l'ancien cours des eaux**, dont la suppression avait été envisagée, même dans l'année qui suit l'abandon du lit, a été rétablie « *sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L 211-7* ».

L'article L 215-5 n'étant plus abrogé, **les indemnités d'occupation** à la suite de travaux **ne sont plus supprimées**.

L'article L 215-14 du Code de l'Environnement, modifié par le Sénat, stipule que « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, **notamment** par enlèvement des atterrissements, embâcles et débris, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre**, de permettre l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.*

L'entretien du cours d'eau fait l'objet d'une nouvelle définition (art. L 215-14). Le mot « curage », défini de longue date, est supprimé pour être utilisé au L 215-15 avec une toute autre définition. Par l'introduction de « **notamment** », les obligations du propriétaire ne sont plus limitées, mais l'essentiel est rappelé.

L'article L 215-15 fait l'objet d'une nouvelle rédaction, indiquant que « *les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau ou plan d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ...* »

« (...), *le plan de gestion peut comprendre une première phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage. Le curage doit alors être limité aux objectifs suivants : remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments (...), lutter contre l'eutrophisation, aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement* »

Un décret en Conseil d'Etat conditionne l'application de cet article.

L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux. L'autorité administrative met à jour ces documents en les validant ou en adaptant les textes correspondants ou en abrogeant, le cas échéant, les dispositions devenues sans objet. A compter du 1^{er} janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à

jour cessent d'être en vigueur. Y aura-t-il concertation avec celles et ceux qui sont quotidiennement au contact du cours d'eau ?

Article 8 : Modification de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement

L'absence d'autorisation pour détruire les frayères, (...), l'exécution dans le lit des rivières était puni d'une amende de 18 000 euros, depuis Sept. 2000. Le Sénat a ramené de 50 000 à 20 000 euros la punition pour destruction des frayères, etc ...

Article 9 : Modification de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement.

Après approbation par le Sénat, cet article devient :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

Alors que l'Etat, sur son propre domaine, attribue par adjudication, amodiation amiable ou licence le droit de pêche qui lui appartient. (cf art. L 435-1 et R 235-2 à R 235-28 du C. Env.), le Législateur s'autorise à accorder à des tiers, en dehors de toute cause d'utilité publique et sans une juste et préalable indemnité, la gratuité du droit de pêche du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial. C'est particulièrement choquant !

Pour d'autres activités, des fonds publics sont octroyés pour la réalisation de travaux sans pour autant exiger des partages en compensation. Pourquoi faudrait-il que l'emploi de fonds publics pour des travaux d'entretien de cours d'eau entraîne le partage du droit de pêche ?

D'autre part, comment les travaux d'entretien réalisés par le propriétaire riverain sur son propre fond seront-ils évalués et pris en compte pour déterminer s'il y a majorité ou non de fonds publics ?

Il paraît qu'au Conseil d'Etat, ce ne pourrait pas être considéré comme une expropriation parce que l'alinéa suivant stipule que *« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants »*. Néanmoins, il devra, comme n'importe quel pêcheur, adhérer à une AAPPMA et payer la taxe piscicole, ce qui montre l'incohérence de cette disposition.

Par ailleurs, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, de multiples lieux escarpés, des constructions, notamment les seuils ou chaussées dont la surface est rendue glissante par la permanence de l'eau, sont susceptibles d'être à l'origine d'accidents graves, parfois mortels.

Si la loi y autorise le passage des pêcheurs et, avec eux, des accompagnateurs, enfants ou adolescents notamment, voire des engins tout terrain, motorisés ou non, en cas d'accident qui sera responsable ?

- Le Législateur, donc l'Etat qui, par la présente modification, aura autorisé l'exercice du droit de pêche et donc le passage ?

- Le Préfet, donc l'Etat qui, par l'art. L 212-4 du C. Env., crée une commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE ?

- L'Etablissement Public Territorial ou le groupement de communes auquel, par l'alinéa apporté au L 212-4 par l'article 31 du présent projet de loi, aura pu être confié l'exécution de certaines missions ?

- Les financeurs publics (Agence de l'eau, Conseil Régional, Conseil Général, Intercommunalité, etc ...) qui auront donné leur accord au programme de travaux ?

- Le propriétaire des lieux qui, bien que connaissant parfaitement le danger, ne pourra pas s'opposer au passage des pêcheurs et de leurs accompagnateurs, en vertu de la modification du L 435-5 apportée par l'article 9 du présent projet de loi ?

Devant quelle(s) juridiction(s) les ayants droit d'une victime devront ils se retourner pour obtenir réparation du préjudice ?

Ces raisons nous paraissent à elles seules suffisantes pour ne pas autoriser le passage des pêcheurs n'importe où, en particulier dans les bâtiments et sur les constructions, même si ce ne sont pas des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Bien évidemment, il n'est absolument pas question de demander l'interdiction de l'exercice de la pêche de loisir.

En cas de travaux réalisés avec des fonds publics, le propriétaire devrait, pour le moins, être demandeur du bénéfice de la subvention, sinon c'est une charge qui lui est imposée contre sa volonté.

Attribuer gratuitement à une AAPPMA ou une Fédération de Pêche l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain en échange d'une subvention payée par la Collectivité et non par cette AAPPMA ou cette Fédération relève de l'attribution d'un profit sans cause. Notons au passage que les AAPPMA font payer le droit à l'exercice de la pêche, sans indication de lieu, malgré l'article 9 de leurs statuts.

Pourquoi réserver cette gratuité à une AAPPMA alors qu'il existe également des Associations Agréées de Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets ?

Le montant de la subvention attribuée au linéaire de berge devrait être annoncé avant travaux et figurer dans un acte à intervenir entre le propriétaire et le maître d'ouvrage. Il n'est pas acceptable d'imposer à priori au propriétaire une charge d'un montant indéterminé.

L'association des Riverains de France, membre du Comité de Liaison des Intérêts Aquatiques (CLIA), demande le retrait pur et simple de l'article 9 du projet de loi. Si les articles 9 et L 435-5 du C. Env. devaient être maintenus, nous proposons une rédaction limitée au riverain demandeur de fonds publics pour lui-même.

Autres modifications :

Quelques autres articles ont fait l'objet de modifications, à l'initiative notamment de nos amis et collègues des Moulins et de l'Hydroélectricité.

Il a été rappelé que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit assurer le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable et assurer la sécurité du système électrique.

Remarque finale :

Sous réserve de se présenter unis, des amendements sont possibles dans la mesure où, d'une manière ou d'une autre, suffisamment de Parlementaires auront été sensibilisés avec des arguments solides et propositions bien construites.

Une très large consultation du public au sujet de l'eau

En application de la Directive Cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004, le décret ministériel 2005-475 du 16 Mai 2005 précise les modalités d'établissement des SDAGE :

Délimitation des bassins, Contenu de l'état des lieux, Contenu du registre des zones protégées, Procédure d'élaboration et de mise à jour des SDAGE, Contenu du SDAGE, Classes du potentiel écologique, Programme de mesures, Programme de surveillance de l'état des eaux.

La définition du « bon état écologique », les systèmes et valeurs de référence, le système d'évaluation ne seront pas connus avant 2007. En attendant une harmonisation européenne, une circulaire ministérielle donne quelques éléments d'appréciation, des paramètres et valeurs seuils provisoires.

Une consultation du public a été ouverte du 2 Mai au 2 Novembre. Chaque agence de bassin a élaboré son propre questionnaire. Les questionnaires, très orientés, sont différents d'une agence à l'autre. L'ambiguïté de certaines questions, parfois très pernicieuses pour ne pas dire plus, ainsi que la façon d'y répondre feront que, par un traitement statistique, les taux de réponses pourront être interprétés dans des directions opposées. Bref, tout cela ne ressemble en rien à des sondages d'opinion représentatifs.

Quelle est la portée des SDAGE ?

Un arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les dispositions du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation de la Loire et de la Nièvre dans un secteur déterminé est annulé, sur le fondement de l'article L 212-1 du code de l'environnement, pour défaut de compatibilité avec le SDAGE du bassin de Loire Bretagne.

Ce dernier préconise d'interdire l'extension de l'urbanisation dans les champs d'inondation et de « préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crue pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ».

La cour a constaté que le secteur ouvert à l'urbanisme, d'une superficie d'environ 25 ha, constitue un espace libre susceptible, en cas d'inondations, de permettre le stockage de volumes d'eau importants et contribuerait à limiter les conséquences d'une crue.

L'arrêté litigieux, qui constitue une décision administrative dans le domaine de l'eau, ne respecte pas l'obligation de compatibilité avec le SDAGE, comme les dispositions de l'article L 212-1 du code de l'environnement l'exige.

CAA Lyon, 3 mai 2005, 99LY01983, association Loire vivante Nièvre-Allier-Cher

N.B. Cette décision, qui est la première à notre connaissance, en matière de respect des dispositions d'un SDAGE par un projet d'intérêt général, s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence annulant un permis de construire pour incompatibilité avec un SDAGE.

(CE, 9 avril 2004, 243566, commune de Condeau (Orne) et CAA Nancy, 24 juin 2004, 00NC01540 et 00NC01565, commune de Marlenheim).

L'assemblée générale de notre Association

Elle a eu lieu à Paris, le Dimanche 5 Juin 2005 de 10 heures à 14 heures. Nous portons à la connaissance de nos adhérents l'essentiel de ce qui y a été dit.

Suite à la démission par lettre recommandée reçue le 25 Mars 2005 de M. Claude RAIMBERT, M. Pierre BILIEU a été chargé par le Conseil réuni le 11 Avril 2005, d'exercer provisoirement la présidence de l'Association jusqu'à la présente assemblée générale. Il préside donc la réunion et est assisté du bureau de l'Association.

Les pouvoirs reçus sont répartis entre tous les présents, dans la limite de 10 voix prévue à l'article 11 des Statuts. Le Président constate qu'au total, 16 associations adhérentes totalisant 48 pouvoirs, 26 usiniers et 52 individuels à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. En outre, la Fédération Française des Amis des Moulins, invitée, est représentée par sa Présidente, Madame Annie BOUCHARD. La Fédération Des Moulins de France, invitée, est représentée par son Délégué, Monsieur Philippe BORGELLA.

Après désignation de deux scrutateurs, Messieurs BEAUVAIS et BERBEYER, la séance est ouverte à 10 h 50. Il est procédé à un bref rappel du compte rendu de l'Assemblée Générale du 19 Juin 2004, joint à la convocation. Le texte est approuvé à l'unanimité.

Rapport d'activités :

Le Président demande lecture du compte rendu d'activités remis aux présents avec les bulletins de vote au fur et à mesure des émargements. Il est joint au présent procès-verbal. Des précisions sont, en complément, données oralement.

Rapport financier :

Le Trésorier donne lecture du compte rendu financier, également remis aux présents. A l'unanimité, ces rapports sont approuvés. Pour 2006, les cotisations restent inchangées : 30 € pour les individuels, 75 € pour les associations, 75 € pour les usiniers. L'assemblée donne quitus au Trésorier pour sa gestion.

Rapport moral :

Le Président présente son rapport moral, expliquant notamment que si, parfois, une ou deux personnes sont en état de crise, il n'y a pas de crise au sein de l'ARF. Les membres du Conseil d'administration sont, d'une manière générale, des personnes responsables. Ce sont des bénévoles. Ils souhaitent une meilleure information et des conseils plus concrets aux adhérents sur leurs principales préoccupations. Il n'appartient pas à un Conseil provisoire de profiter d'une alternance pour définir une "nouvelle orientation" de l'ARF. L'assemblée générale est souveraine, si elle le souhaite, pour en décider.

Par contre, il se doit d'informer l'Assemblée de ce qu'à l'évidence, un ou deux membres ne soient venus au Conseil que pour faciliter la résolution de leurs problèmes personnels ou locaux, rechercher l'appui et user de l'influence de l'ARF dans leurs différends avec un responsable local ou l'autorité administrative à propos de sujets mal définis ou de nature à provoquer des tensions inutiles.

Des textes d'origine inconnue concernant la situation de l'ARF au 11 Avril 2005, les amendements de la loi sur l'eau 2005 et l'article L 435-5 du Code de l'Environnement ont circulés courant Avril. Il semblerait également que des suggestions malveillantes à l'égard de l'ARF auraient été lancées. Sur ces points, il demande à quelques personnes présentes, de bien vouloir donner leurs explications, lesquelles restent captieuses. Le Conseil aura, cet après-midi, à prendre une décision quant à une éventuelle radiation par mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 7 des Statuts.

D'autres ont fait état de leur qualité d'administrateur de l'Association des Riverains de France dans les entêtes de courriers concernant la défense d'intérêts professionnels privés et adressés au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Agriculture, à différents Parlementaires, ... Une association nationale n'a pas à être impliquée ni même citée dans de tels documents. Cela a été rappelé à plusieurs reprises dans les conversations en Conseil d'administration.

Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration :

Le scrutin est ouvert avec 20 votants. Compte tenu de la répartition des pouvoirs, avec 146 voix présentes ou représentées, il faudra 74 voix pour être élu.

Ont obtenus : Laurent GICQUEL 133 voix, Christine ETCHEGOYHEN 133 voix, Marcel DE LANGHE 119 voix, Roger DELFAU 56 voix.

Les mandats de Madame ETCHEGOYHEN, Messieurs GICQUEL et DE LANGHE sont renouvelés pour trois ans.

Vérification des comptes :

Le chiffre d'affaires de l'Association ne nécessite pas la désignation d'un commissaire aux comptes. Néanmoins, le Trésorier souhaite que ses comptes soient vérifiés et certifiés sincères et véritables par une tierce personne. Madame Jocelyne BERBEYER accepte la mission de vérificatrice des comptes pour l'année 2005.

L'actuel projet de loi sur l'eau, commentaires de notre avocat conseil :

A 13 heures, le Président donne la parole à Maître LE BRIERO au sujet de l'actuel projet de loi sur l'eau.

Après avoir dit ses craintes d'un enterrement du projet, l'Avocat aborde les modifications successives :

Continuité écologique : notion nouvelle caractérisée par le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Les listes des cours d'eau sont établies par arrêté préfectoral immédiatement applicable. En fait, le projet vise à assurer une protection complète des poissons migrateurs sans indication de limites. Une section de cours d'eau devient, par décret de l'Autorité administrative, un réservoir biologique. Les Comités de Gestion des Poissons Migrateurs, créés par Décret de 1994, présidés par les Préfets de Région sont sous influence des Collectivités Locales.

Ouvrages : la notion d'ouvrage « fondé en titre » pourrait être modifiée, voire retirée par l'Autorité, sans indemnisation le plus souvent, avec indemnisation « *si elles (les obligations) font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général qu'elles poursuivent* ».

Débit minimal : « *pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux* ». Ce débit minimal, selon le projet de loi, ne devra pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, au vingtième du module dans certains cas. Pour les ouvrages existants à la date de promulgation de la loi, les obligations se substituent, au plus tard au 1^{er} Janvier 2014, aux obligations antérieures.

Bandes enherbées : le Préfet établit la liste des cours d'eau, le long desquels il est nécessaire d'établir des bandes enherbées.

Frayères : L'article 435 de l'ancien code rural, repris par le L 436-12 du Code de l'Environnement indique que « *Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson.* » Dans le même but, les articles R 236-84 à R 236-92 du Code de l'Environnement précisent les lieux d'interdictions permanentes de pêche ainsi que les possibilités données aux préfets d'instituer, par arrêté, des réserves temporaires de pêche. L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à l'affichage pendant un mois. Ces articles ne sont pas modifiés par le projet de loi. Seuls les articles L 436-14 à L 436-16 relatifs à la commercialisation sont modifiés.

De même, l'article 408 de l'ancien code rural, repris par le L 432-3 du Code de l'Environnement indique que « *Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation est puni de 18 000 euros d'amende. L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.* »

Il convient d'en déduire qu'il est préférable de se renseigner à l'avance auprès des Polices de l'eau et de la pêche en expliquant les travaux envisagés ainsi que la date à partir de laquelle ils pourront être exécutés plutôt que de risquer une amende de 18 000 euros sans compter, éventuellement, la remise en état du milieu naturel.

Conclusion :

Bien que la loi de Février 2005 relative au développement des territoires ruraux reconnaisse le potentiel économique de l'eau, le projet, bien qu'amendé par les Sénateurs au profit de l'hydroélectricité en tant qu'énergie renouvelable, donne la gestion des rivières aux organisations de la pêche de loisir. En proposant des amendements, une plus grande reconnaissance de la participation des riverains devrait être possible.

Fin de l'assemblée générale :

Le Président remercie Maître LE BRIERO de son exposé qui aurait mérité, en l'absence de circonstances exceptionnelles, un développement plus important.

Renouvellement du bureau

Après le repas, le Conseil s'est réuni pour faire le point et procéder à l'élection du bureau.

Conformément aux statuts, le scrutin a eu lieu à bulletins secrets et a donné les résultats suivants :

Président : Pierre BILIEN

Vice Président : Laurent GICQUEL

Trésorier : Guy JOYAUX

Secrétaire : Jean-Pierre POUPINOT

Membres : Geneviève COUTIER, Christine ETCHEGOYHEN, Marcel DE LANGHE, René ROY

Représentativité de l'Association

A plusieurs reprises, notamment lors de rencontres au Ministère ou avec des Parlementaires, il nous est demandé de préciser ce que représente l'Association des Riverains de France. Sollicités avec l'appel des cotisations 2005, un certain nombre d'adhérents, usiniers, associations ou individuels ont répondu à notre demande de renseignements et nous tenons à les en remercier.

Nous faisons à nouveau appel à ceux qui ne l'auraient pas fait, de bien vouloir répondre aux quelques questions posées. Nous les en remercions par avance.

Par ailleurs, nous serions heureux de recevoir des textes mettant en évidence le travail de nos adhérents, associations, individuels ou usiniers, pour le "bon état écologique" de nos rivières.

Quelques décisions intéressantes

Février 2005 en Cour d'appel administrative de Paris:

Le Préfet ne peut pas exiger des travaux de mise en sécurité alors qu'aucun dommage n'a été constaté et que les règlements sont respectés.

Mars 2005 en Cours d'Appel Administrative de Lyon :

Même sur un moulin fondé en titre, le Préfet peut prendre toute prescription justifiée par la nécessité de préserver les milieux aquatiques

Avril 2005 en Cour d'appel administrative de Nancy :

La Cour confirme l'annulation de bon droit d'un arrêté préfectoral qui visait à autoriser une unité de blanchiment de textile et dont les rejets auraient eu pour effet immédiat l'augmentation de la pollution à la sortie de la station d'épuration, ce qui aurait été incompatible avec l'objectif de qualité assigné au milieu dès lors que le rejet polluant dépassait le niveau maximum de demande chimique en oxygène (DCO) que le cours d'eau pouvait admettre. (*Aff. 03NC00544*)

Mai 2005 en Cour de Cassation (3ème civile) :

La Cour confirme que les dispositions de l'article 640 du Code civil n'ont pas été violées par une modification de l'état des lieux ne faisant pas obstacle à l'exercice d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales. Le propriétaire du fond supérieur pouvait aménager l'écoulement des eaux à condition de ne pas aggraver la servitude imposée au fond inférieur. (*Aff. 04-12846*)

Textes parus au Journal Officiel de la République Française :

Loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'Environnement. (J.O. 27/10 p. 16929)

L'association veut être associée à la gestion de l'eau Rivières : Ardeur nettoie et revendique



Les bénévoles d'Ardeur bichonnent les cours d'eau de la rivière de Pont-l'Abbé depuis 22 ans.

L'association Ardeur, qui nettoie les cours d'eau du bassin versant de la rivière de Pont-l'Abbé depuis 1993, souhaite être associée à la mise en place du Schéma de gestion de la rivière et revendique l'élargissement du périmètre de protection.

L'association agréée des riverains défenseurs et usagers des rivières du Pays bigouden (Ardeur) a dressé samedi le bilan de son action. En 2005, les 25 bénévoles de cette association agréée depuis 2003 pour la protection de l'environnement ont nettoyé et entretenu 14 km de cours d'eau du bassin versant de la rivière de Pont-l'Abbé, ce qui représente 750 heures de travail.

Le bassin versant en comptant 37, il faut donc un peu moins de trois ans

aux bénévoles pour en nettoyer l'intégralité. Précieux pour le maintien de l'équilibre de l'écosystème, leur rôle consiste entre autres à débroussailler les berges pour éviter que la végétation n'obstrue les cours d'eau. Ils enlèvent les herbes qui peuvent envahir les lits, et tout ce qui perturbe le milieu. Lorsqu'ils constatent des déversements illégaux, ils interviennent à l'amiable auprès des riverains responsables et les choses rentrent dans l'ordre sans avoir recours au pénal. Ardeur joue un rôle important dans la prévention des pollutions.

L'association ne connaît pas de souci de fonctionnement, mais deux soucis. Le premier est de ne pas être associée à la mise en place du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) qui sous la res-

ponsabilité du maire de Pont-l'Abbé Thierry Mavic, est en projet dans la plus grande discrétion.

L'agrément de l'association à la protection de l'environnement est pour le président Pierre Billien un argument suffisant pour qu'Ardeur ne soit pas écartée du projet.

En second lieu, l'association (comme d'autres) juge « inutile » le périmètre de protection qui se met en place autour de la retenue de Moulin-Neuf, car il ne prend en compte que 10% du bassin versant. « La pollution au lisier survenue début juillet dans l'Abbé, confirme notre point de vue. Il est nécessaire d'agir le plus en amont possible en élargissant le périmètre à l'ensemble du bassin versant », estime Pierre Billien. Mais la communauté de commune ne partage pas cet avis.

ouest france 26 oct. 2005